

**N° 5855<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****relatif aux piles et accumulateurs  
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
  - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
  - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

(9.5.2008)

Par lettre du 11 mars 2008, Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, a soumis les présents projets de loi et de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal procèdent à la transposition en droit national de la directive 2006/66/CE (abrogeant la directive 91/157/CE) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogent à ce titre le règlement grand-ducal antérieur du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et opèrent la modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

2. Le présent texte remplace le projet de règlement grand-ducal approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2007 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007, exigeant une assise légale et non réglementaire pour la transposition des termes de la directive 2006/66.

3. Selon le Conseil d'Etat, cette directive 2006/66 constitue une directive particulière par rapport à la directive-cadre-déchets 91/156/CEE, transposée en droit luxembourgeois par la loi de 1994, en établissant un régime spécifique pour la gestion des déchets des piles et accumulateurs. La nouvelle directive impose, dans le secteur concerné, un ensemble d'obligations nouvelles qui vont au-delà des normes générales figurant dans la loi de 1994.

4. Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'exigence du Conseil d'Etat d'adopter une base légale nouvelle, spécifique alors qu'un règlement grand-ducal ne saurait, sous peine d'inconstitutionnalité, imposer des normes dépourvues de base légale.

5. Le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du nouveau projet de loi procède à l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le présent projet de règlement grand-ducal opère par ailleurs la suppression du point 12 relatif aux piles et accumulateurs de ladite annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981.

## I. DIRECTIVE 2006/66/CE

6. La directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. De plus, elle encourage un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

L'objectif est de réduire la quantité des substances dangereuses, notamment le mercure, le cadmium et le plomb, rejetées dans l'environnement, grâce à la réduction de la quantité de ces substances dans les piles et accumulateurs et grâce au traitement et à la réutilisation de ces substances.

Tous les types de piles et d'accumulateurs sont couverts par la directive, à l'exception de celles utilisées dans les équipements destinés à la protection de la sûreté des Etats ou à des fins militaires, ainsi que dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

La directive interdit:

- les piles et les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids (à l'exception des piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids);
- les piles et les accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids (à l'exception des piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les systèmes d'urgence et d'alarme, les équipements médicaux ou les outils électriques sans fil).

Afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter que les piles et les accumulateurs soient rejetés comme des déchets non triés. Ils doivent mettre en place des systèmes pour que les piles et accumulateurs usagés puissent être déposés dans des points de collecte proches des utilisateurs et soient repris gratuitement par les producteurs. Les taux de collecte devront atteindre 25% minimum au plus tard le 26 septembre 2012 et 45% minimum au plus tard le 26 septembre 2016.

Les Etats membres doivent également s'assurer qu'à compter du 26 septembre 2009 au plus tard les piles et les accumulateurs collectés soient soumis à un traitement et à un recyclage conformément aux meilleures pratiques disponibles.

Le recyclage des matières contenues dans les piles et accumulateurs afin de produire d'autres produits similaires ou à d'autres fins doit atteindre, d'ici le 26 septembre 2011, les taux suivants:

- au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible;
- 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible;
- au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Lorsqu'il n'existe pas de marché final viable ou lorsqu'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que le recyclage n'est pas la meilleure solution, les Etats membres sont autorisés à éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb. Par ailleurs, la mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites; seuls leurs résidus résultant à la fois d'un traitement et d'un recyclage peuvent être mis en décharge ou incinérés.

Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de l'Union européenne, pour autant que la législation communautaire sur le transfert des déchets soit respectée.

Le coût des opérations de collecte, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs industriels, automobiles et portables, ainsi que les coûts résultant des campagnes d'information sur la collecte, le traitement et le recyclage doit être supporté par les producteurs. Tous les producteurs des piles ou d'accumulateurs doivent être enregistrés.

L'information des utilisateurs se fait par plusieurs moyens:

- des campagnes d'information concernant, entre autres, les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les systèmes de collecte et de recyclage mis à la disposition des utilisateurs;
- l'information directe par les distributeurs de la possibilité pour les utilisateurs de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente;
- le marquage de façon visible, lisible et indélébile sur les piles, accumulateurs et assemblages en batterie des informations suivantes: le symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II; la capacité de l'accumulateur ou de la pile portable; les symboles chimiques Hg, Cd et Pb lorsque les piles, accumulateurs et piles bouton contiennent plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb. Lorsque la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est trop petite, les informations sont écrites sur l'emballage.

\*

## II. PROJET DE LOI

7. A côté de la transposition textuelle des termes de la directive 2006/66/CE, le présent projet de loi prévoit des dispositions propres mettant en oeuvre, conformément aux objectifs de la directive, le système luxembourgeois de reprise et de collecte sélective des déchets.

L'article 8 du projet de loi prévoit les conditions de reprise et de collecte sélective suivantes:

Les déchets de piles et d'accumulateurs *portables* se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.

Les distributeurs de tels piles et accumulateurs portables, tenus de reprendre gratuitement les déchets de ces piles et accumulateurs, sont autorisés à remettre gratuitement ces déchets collectés aux points de collecte sélective au sein des infrastructures publiques et au centre national de regroupement. Les producteurs peuvent organiser et exploiter, sous certaines conditions, des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires. Il est précisé que ces systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner des frais pour l'utilisateur final ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Les piles et accumulateurs *industriels* doivent être repris par les producteurs, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions pertinentes résultant de la loi modifiée du 17 juin 1994.

En ce qui concerne les piles et accumulateurs *automobiles*, le système de collecte s'opère par recours aux infrastructures existantes ou à ceux mis en place par les producteurs et accessibles gratuitement aux utilisateurs finaux.

8. Un rajout du projet de loi par rapport à la directive concerne la procédure d'agrément (article 17 du projet de loi) à laquelle sont soumis les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte en matière de collecte et de reprise de déchets de piles ou accumulateurs. La procédure prévue s'inspire de celle préconisée en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que d'enregistrement sont susceptibles d'un recours administratif.

9. Le projet de loi prévoit d'ailleurs également à l'instar de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, la mise en place d'une commission de suivi pluripartite (article 22 du projet de loi).

10. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, l'article 23 du projet de loi procède à l'énumération des infractions et les sanctions pénales y attachées. L'article 24 du projet de loi énonce les mesures et sanctions d'ordre administratif par analogie aux dispositions légales environnementales.

11. L'article 25 du projet de loi complète le nouveau dispositif par un renvoi aux articles 25, 26, 27 et 34, prévus par la législation environnementale relative à la prévention et à la gestion des déchets.

\*

### III. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

12. Le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi opère l'abrogation du règlement du 23 mai 1993 et supprime à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 la référence aux piles et accumulateurs.

**13. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés, qui demande seulement à ce qu'à l'article 15 (6) du projet de loi soit redressée l'omission du bout de phrase „la date de leur mise sur le marché“.**

Luxembourg, le 9 mai 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING